

Affaire T-196/01

Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis contre Commission des Communautés européennes

«FEOGA — Suppression d'un concours financier —
Article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 — Erreur d'appréciation —
Principe de proportionnalité — Délai raisonnable — Motivation»

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 30 septembre 2003 II - 3994

Sommaire de l'arrêt

1. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financements communautaires octroyés pour des actions nationales — Suppression d'un concours financier du FEOGA à raison d'irrégularités — Obligation pour la Commission de démontrer l'existence d'irrégularités dans la réalisation du projet — Obligation pour le bénéficiaire du concours de démontrer la conformité du projet avec les dispositions applicables — Obligation pour la Commission de formuler précisément les différents griefs dans la lettre d'ouverture de la procédure — Obligation d'information et de loyauté pesant sur les demandeurs et bénéficiaires d'un concours financier du FEOGA (Règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24)*

2. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financements communautaires octroyés pour des actions nationales — Suppression d'un concours financier du FEOGA à raison d'irrégularités — Cofinancement communautaire et national d'un projet national — Cadre juridique de la décision portant suppression du concours — Droit communautaire — Justification tirée de la réalisation du projet en conformité avec la réglementation nationale — Inadmissibilité*
(Règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24, § 2)

3. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Droit pour la Commission de demander aux bénéficiaires d'un concours financier communautaire des informations complémentaires à celles déjà fournies*

4. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Suppression d'un concours financier du FEOGA à raison d'irrégularités — Obligation pour la Commission de donner au bénéficiaire du concours des indications précises quant aux pièces justificatives et aux explications supplémentaires à fournir*
(Règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24)

5. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Suppression d'un concours financier du FEOGA à raison d'irrégularités — Obligation pour la Commission de vérifier la réalisation effective d'une action — Absence*
(Règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24)

6. *Droit communautaire — Principes — Proportionnalité — Suppression d'un concours financier du FEOGA à raison d'irrégularités — Décision de suppression du concours partiellement entachée d'erreurs d'appréciation — Annulation de la décision dans son ensemble — Obligations de la Commission au regard du principe de proportionnalité*
(Art. 233 CE; règlements du Conseil n° 2052/88 et n° 4253/88, art. 23)

7. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Financement communautaire — Procédure de suppression d'un concours financier — Obligations de la Commission — Respect d'un délai raisonnable — Critères d'appréciation — Violation — Conséquences*
(Règlement du Conseil n° 4253/88, art. 24)

1. Si, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 4253/88, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, la Commission doit démontrer, à la suite d'un examen approprié du projet, l'existence d'irrégularités dans la réalisation de celui-ci qui justifient la suppression d'un concours, il appartient toutefois au bénéficiaire de réaliser le projet tel qu'approuvé et d'assurer le plein respect des conditions d'octroi du concours, telles qu'elles figurent dans la décision d'octroi et ses annexes. Par conséquent, si, dans le cadre de son examen, la Commission découvre des éléments qui indiquent l'existence de telles irrégularités, le bénéficiaire du concours doit être en mesure de démontrer que le projet a été réalisé en pleine conformité avec les dispositions applicables et, notamment, avec la décision d'octroi. En particulier, il lui incombe de démontrer la réalité des dépenses exposées, leur lien direct avec les différentes actions prévues par le projet ainsi que le caractère approprié de ces dépenses au vu des objectifs du projet.

Dans ce contexte, la lettre d'ouverture de la procédure joue un rôle primordial. En effet, à ce stade de la procédure administrative, la Commission doit, à la suite de son investigation, formuler de façon suffisamment précise les dif-

férents griefs relatifs à l'exécution du projet pour permettre au bénéficiaire d'apporter les preuves décrites ci-dessus.

Pour cela, conformément à l'obligation de loyauté qui lui incombe et qui découle de celle de réaliser le projet dans un esprit de partenariat et de confiance mutuelle, le bénéficiaire doit fournir à la Commission toutes les pièces justificatives et explications qui, au regard des spécificités du projet et des conditions financières prévues aux annexes de la décision d'octroi, peuvent lui paraître nécessaires pour dissiper les doutes exprimés par la Commission. La fourniture par les demandeurs et bénéficiaires de concours communautaires d'informations fiables et non susceptibles d'induire la Commission en erreur est indispensable au bon fonctionnement du système de contrôle et de preuve mis en place pour vérifier si les conditions d'octroi de ces concours sont remplies.

Dès lors, dans le cadre de l'examen de la légalité d'une décision portant suppression d'un concours financier communautaire, il convient également d'apprécier si le bénéficiaire du concours a satisfait à son obligation de fournir à la Commission toutes les pièces justificatives et explications qui, au regard des spécificités du projet et

des conditions financières prévues aux annexes de la décision d'octroi, peuvent lui paraître nécessaires pour vérifier la bonne exécution du projet.

3. La Commission est en droit de demander aux bénéficiaires d'un concours financier communautaire des informations complémentaires, par rapport à celles qui lui ont déjà été fournies, si elles lui paraissent nécessaires pour établir la bonne exécution du projet.

(voir points 47-50)

2. Bien que le projet intitulé «Projet pilote relatif à l'accélération de la régénération des forêts affectées par les incendies en Grèce» ait été cofinancé par des moyens nationaux et soit dès lors soumis à une réglementation nationale, le cadre juridique dans lequel s'inscrit la décision portant suppression du concours financier communautaire est celui fixé par le droit communautaire, c'est-à-dire, notamment, l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, et la décision d'octroi. Le bénéficiaire du concours communautaire ne peut dès lors pas se limiter à faire valoir devant la Commission qu'il a réalisé le projet approuvé en conformité avec la réglementation nationale.

À cet égard, le bénéficiaire du concours, en tant que responsable de la gestion du projet, est, en principe, le mieux placé pour savoir quelles informations il doit fournir à la Commission pour justifier les dépenses imputées au projet. Si, dans une situation particulière, la Commission estime qu'elle a besoin d'informations plus précises que celles déjà fournies pour procéder à un examen approprié du projet, elle doit en informer le bénéficiaire de façon suffisamment concrète afin de lui donner la possibilité, avant la clôture de la procédure et la suppression du concours, de les fournir à la Commission.

(voir points 112-113, 116)

4. L'absence de correspondance entre les fonctions indiquées dans le contrat de travail d'une personne travaillant pour un projet financé par des moyens communautaires et les tâches que cette personne a réellement accomplies, et

(voir point 51)

pour lesquelles des frais sont imputés, ne constitue pas une preuve irréfragable de l'existence d'une irrégularité au sens de l'article 24 du règlement n° 4253/88, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part.

La Commission ne saurait valablement reprocher au bénéficiaire d'un concours financier communautaire de ne pas lui avoir soumis de documents permettant de justifier les frais de mission d'une personne travaillant pour un projet financé par des moyens communautaires par rapport aux objectifs du projet, sans lui avoir donné des indications plus précises quant aux pièces justificatives et aux explications supplémentaires qu'il aurait dû fournir.

(voir points 132, 138)

5. L'article 24 du règlement n° 4253/88, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, qui prévoit que la Commission peut

décider de prendre des mesures de restitution du concours financier si, aux termes du paragraphe 2 de cet article, «l'examen confirme l'existence d'une irrégularité ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée», se réfère de façon expresse à des irrégularités concernant les conditions de mise en œuvre de l'action financée, ce qui inclut des irrégularités dans la gestion de celle-ci.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être soutenu que les sanctions prévues par l'article 24 du règlement n° 4253/88 ne trouveraient à s'appliquer que dans le seul cas où l'action financée n'aurait pas été réalisée en tout ou en partie.

Dès lors, ledit article 24 ne saurait être interprété en ce sens que la Commission, lorsqu'elle constate des irrégularités importantes dans la gestion d'une action, serait tenue, avant de supprimer le concours, d'examiner dans tous les cas si une action a été effectivement réalisée ou non.

(voir points 205-208)

6. Compte tenu de la nature même des concours financiers accordés par la Communauté, l'obligation de respecter les conditions financières indiquées dans la décision d'octroi constitue, au même titre que l'obligation d'exécution matérielle du projet concerné, l'un des engagements essentiels du bénéficiaire et, de ce fait, conditionne l'attribution du concours communautaire.

En principe, lorsque la Commission constate que le bénéficiaire d'un concours communautaire a imputé au projet concerné des dépenses pour lesquelles il n'a pas démontré un lien direct avec celui-ci ni leur caractère approprié, elle peut supprimer le concours octroyé. En effet, la Commission peut, dans un tel contexte, raisonnablement considérer que toute sanction autre que la suppression totale du concours et la répétition des sommes versées par le FEOGA risquerait de constituer une invitation à la fraude en ce que les candidats bénéficiaires seraient tentés soit de majorer artificiellement le montant des dépenses imputées au projet pour échapper à leur obligation de cofinancement et obtenir l'intervention maximale du FEOGA prévue dans la décision d'octroi, soit de fournir de fausses informations ou d'occulter certaines données pour obtenir un concours ou pour accroître l'importance du concours sollicité, sous peine seulement de voir ce concours ramené au niveau qui aurait dû être le sien compte tenu de la réalité des dépenses effectuées par le bénéfi-

ciaire et/ou de l'exactitude des informations fournies par celui-ci à la Commission.

Néanmoins, dans une situation où la décision de suppression du concours communautaire est annulée dans son ensemble, bien que n'étant entachée d'erreurs d'appréciation qu'en ce qui concerne certaines des irrégularités relevées, il appartient à la Commission, conformément à l'article 233 CE, compte tenu de ce qui a été jugé dans le cadre de ces irrégularités, de décider, en accord avec le principe de proportionnalité, s'il y a lieu de maintenir la suppression du concours ou d'adopter une autre mesure en ce qui concerne le projet.

(voir points 220, 222-226)

7. L'article 24 du règlement n° 4253/88, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, ne prévoit pas de délais particuliers que la Commission devrait respecter dans le cadre d'une procédure de suppression d'un concours financier.

En vertu d'un principe général de droit communautaire, la Commission est tenue de respecter, dans le cadre de ses procédures administratives, un délai raisonnable dont la durée s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, du contexte dans lequel elle s'inscrit, des différentes étapes procédurales qui ont été suivies, de la complexité de l'affaire ainsi que de son enjeu pour les différentes parties intéressées.

Toutefois, la violation du principe du respect du délai raisonnable, à la supposer établie, ne justifie pas une annulation automatique de la décision attaquée.

(voir points 228-230, 233)